



RAPPORT DE M. BARINCOU, CONSEILLER

Arrêt n° 380 du 9 avril 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-15.129

Décision attaquée : 1 mars 2023 de la cour d'appel de Paris

Société nationale SNCF

C/

M. [S] [N]

Les parties sont avisées que le présent rapport contient une proposition de rejet non spécialement motivé du premier moyen et du troisième moyen, pris en sa première branche, qui ne sont pas manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Elles sont en outre avisées que, si une cassation devait intervenir sur la seule seconde branche du troisième moyen, elle serait susceptible d'être prononcée sans renvoi, ainsi que le suggère le mémoire en défense, la Cour de cassation statuant alors au fond en application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile, en limitant le montant de la condamnation à 10 000 euros.

Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles observations dans le mois de la mise en ligne du présent rapport, en application de l'article 1015 du code de procédure civile.

1- Rappel des faits et de la procédure

M. [N] a été engagé, en qualité d'agent de la sûreté ferroviaire, à compter du 18 juin 2001 par l'établissement public industriel et commercial SNCF, aux droits duquel se trouve la société nationale SNCF (la SNCF).

Le 14 décembre 2016, la SNCF l'a informé de son retrait définitif du service opérationnel de la sécurité interne et de son départ des locaux du service pour être affecté, à compter du 19 décembre 2016, comme agent d'escale.

Le 14 décembre 2017, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester son retrait du service opérationnel ayant, selon lui, la nature d'une sanction disciplinaire.

Par jugement du 5 novembre 2018, le salarié a été débouté de toutes ses demandes et condamné aux dépens.

Le salarié a interjeté appel de cette décision le 8 novembre 2019.

Par arrêt infirmatif du 1^{er} mars 2023, la cour d'appel a ordonné, sous astreinte, à la SNCF de réintégrer le salarié dans les fonctions d'agent du service interne de sécurité et l'a condamnée à lui verser, à compter du 19 décembre 2016 et jusqu'à sa réintégration, les indemnités de port d'arme et de connaissance de langue étrangère ainsi qu'à lui payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation le 27 avril 2023.

Le mémoire ampliatif a été déposé le 28 août 2023 (article 700 : 3 000 euros).

Le mémoire en défense, déposé le 27 octobre 2023 (article 700 : 3 500 euros), a été suivi d'un mémoire complémentaire déposé le 12 janvier 2024.

2 - Analyse succincte des moyens

Par un **premier moyen** la société nationale SNCF fait grief à l'arrêt de lui ordonner, sous astreinte, de réintégrer le salarié dans les fonctions d'agent de son service interne de sécurité et de la condamner à lui verser les indemnités mensuelles de port d'arme, complémentaires de port d'arme et de langue étrangère, à compter du 19 décembre 2016 jusqu'à sa réintégration, ainsi que des sommes au titre de son préjudice moral et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors « que l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et que seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement, en sorte que l'effet dévolutif n'opère pas lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués ; qu'en retenant que la déclaration d'appel formée le 8 novembre 2019 par le salarié mentionnait « appel total en ce que le conseil des prud'hommes a débouté

M. [N] de l'ensemble de ses demandes » et que, le conseil des prud'hommes l'ayant débouté de toutes ses demandes dans son jugement du 5 novembre 2018, cette mention était suffisamment précise pour renseigner la cour d'appel de ses demandes, cependant qu'à défaut d'énumérer les chefs critiqués du jugement, la déclaration d'appel en cause était dépourvue d'effet dévolutif et qu'elle n'était, par suite, saisie d'aucune demande, la cour d'appel a violé les articles 562 et 901 du code de procédure civile. »

Par un **deuxième moyen**, la société nationale SNCF fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ qu'aux termes de l'article L. 2251-2 du code de transports, ne peuvent être maintenus dans le service interne de sécurité de la SNCF les agents qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français et les agents ayant commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; que ces conditions incluent nécessairement des actes commis en dehors de l'exercice des fonctions, dans le cadre de la vie personnelle ; que la cour d'appel a relevé que la SNCF exposait avoir été informé, courant 2014, que deux des anciennes compagnes du salarié, Mme [T] et Mme [X], cette dernière étant la mère de ses trois enfants, avaient déposé plainte, la première pour vol et dégradation de domicile, la seconde pour vol, que Mme [T] aurait déposé une seconde plainte pour agression avec une interruption temporaire de travail de 9 jours, et que le traitement judiciaire suivant y aurait été apporté : vols et dégradation au préjudice de Mme [T], composition pénale ; vols au préjudice de Mme [X], accord amiable préconisé par le procureur de la République ; agression au préjudice de Mme [T], convocation pour une médiation pénale ; qu'en retenant, pour écarter l'application de l'article L. 2251-2 du code des transports, que le caractère personnel de ces faits touchant à la vie privée du salarié ne justifiait pas l'application de l'article L. 2251-2 du code des transports, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte par refus d'application ;

2°/ qu'en se bornant, pour ordonner la réintégration du salarié au service interne de sécurité de la SNCF, à relever que le rappel à la loi, dont celui-ci avait fait l'objet pour les faits de vol et dégradation volontaire commis le 1^{er} novembre 2015, avait pour utilité de contribuer au reclassement de l'auteur des faits et s'exerce avant la mise en mouvement de l'action publique, sans examiner si les faits de vols, de dégradation de domicile et d'agression avec une ITT de 9 jours ayant motivé ce rappel à la loi ne constituaient pas des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2251-2 du code des transports. »

Par un **troisième moyen**, la SNCF fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié les indemnités mensuelles de port d'arme, les indemnités complémentaires de port d'arme et l'indemnité connaissance de langue étrangère, à compter du 19 décembre 2016 et jusqu'à sa réintégration, alors :

« 1°/ que tout jugement doit être motivé, le défaut de réponse aux conclusions constituant un défaut de motifs ; que la société nationale SNCF faisait valoir, quant

au préjudice financier invoqué par le salarié, que les indemnités réclamées étaient liées aux sujétions propres à l'exercice des fonctions d'agent du service interne de sécurité qu'il n'exerçait plus depuis la mesure conservatoire de retrait et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui verser ces primes pour la période considérée (concl. p. 10, § 2) ; qu'en se bornant à affirmer qu'il convenait de condamner la société nationale SNCF à verser à l'intéressé les indemnités mensuelles de port d'arme, les indemnités complémentaires de port d'arme et l'indemnité connaissance de langue étrangère à compter du 19 décembre 2016 jusqu'à sa réintégration, sans répondre aux conclusions de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et que le juge doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé ; que le salarié demandait à la cour d'appel de condamner l'employeur à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice financier résultant de la perte des indemnités de port d'arme, complémentaires de port d'arme et de connaissance de langue étrangère (arrêt p. 2, ses concl. p. 11) ; qu'en condamnant la société nationale SNCF à verser au salarié, non pas des dommages et intérêts, mais les indemnités de port d'arme, complémentaires de port d'arme et de connaissance de langue étrangère à compter du 19 décembre 2016 jusqu'à sa réintégration, pour un montant susceptible de dépasser 10 000 euros, sans limiter la condamnation à une indemnisation d'un montant maximal de 10 000 euros, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile. »

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

3.1 Premier moyen

Le premier moyen n'est pas fondé : ayant constaté, d'une part, que le conseil des prud'hommes avait débouté le salarié de toutes ses demandes et, d'autre part, que, si la déclaration d'appel comportait la mention « appel total », elle précisait en outre que cet appel était dirigé contre le chef de dispositif du jugement ayant débouté le salarié de l'ensemble de ces demandes, la cour d'appel, qui a fait ressortir que, conformément aux exigences de l'article 901, 4° du code de procédure civile, la déclaration d'appel mentionnait le chef de jugement critiqué, en a exactement déduit que l'effet dévolutif avait joué.

En effet, selon l'article 901, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la déclaration d'appel est faite, à peine de nullité, par acte contenant les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Selon l'article 562 du même code, dans sa version issue du même décret, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La Cour de cassation juge donc que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2^e Civ., 30 janvier 2020, n° 18-22.528, publié). En présence d'une déclaration d'appel mentionnant « appel total » et n'énumérant pas les chefs critiqués du jugement, la cour d'appel ne peut que constater que cette déclaration d'appel est dépourvue d'effet dévolutif et qu'elle n'est saisie d'aucune demande (2^e Civ., 1 juillet 2021, n° 20-12.339) même lorsque le jugement déféré devant la cour ne comporte qu'un seul chef de dispositif, de sorte que l'intimé ne pouvait se méprendre sur les chefs de la décision qui étaient discutés (2^e Civ., 2 juillet 2020, n° 19-15.230).

La deuxième chambre civile a récemment jugé que l'effet dévolutif avait joué suite à une déclaration d'appel mentionnant qu'il était fait appel total du jugement en ce qu'il a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes et laissé les dépens à sa charge (2^e Civ., 29 juin 2023, n° 21-24.821)

En l'espèce, le dispositif du jugement du conseil de prud'hommes est rédigé de la manière suivante : « Déboute M. [N] de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens de l'instance. »

L'arrêt, après avoir constaté que la déclaration d'appel contient la mention suivante : « Appel total en ce que le conseil des prud'hommes a débouté M. [N] de l'ensemble de ses demandes », retient que, le conseil des prud'hommes ayant débouté le salarié de toutes ses demandes dans son jugement du 5 novembre 2018, cette mention est suffisamment précise.

La cour d'appel a ainsi constaté que, malgré la référence à un appel total, la déclaration d'appel du salarié mentionnait le chef de dispositif du jugement, ayant débouté le salarié de l'ensemble de ces demandes, critiqué de sorte que l'effet dévolutif avait joué.

Le moyen n'est donc pas fondé.

3.2 Troisième moyen, pris en sa première branche

La cour d'appel, ayant constaté que, c'est à la suite de son retrait injustifié du service de sécurité interne, que le salarié avait été privé, à tort et du fait de l'employeur, des primes qui lui étaient dues, n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes selon lesquelles ces primes étaient liées aux sujétions propres à l'exercice des fonctions d'agent du service interne de sécurité.

Dans ses conclusions, le salarié faisait valoir que, suite à la décision de l'écarter du service interne de sécurité, il était privé, depuis le mois de janvier 2017, du versement de l'indemnité de port d'arme, de l'indemnité complémentaire de port d'arme et de l'indemnité de connaissance langue étrangère. Il sollicitait en conséquence la condamnation de son employeur à lui payer une somme en réparation de son préjudice financier.¹

¹ Conclusions du salarié, prod. n° 4, p. 11

En réponse, l'employeur faisait valoir que les indemnités de port d'arme, les indemnités complémentaires de port d'arme et celles de travail de nuit et dimanche et fêtes sont liées à la fonction d'agent du service interne de sécurité, fonction que le salarié n'exerçait plus depuis la décision de retrait temporaire qui lui a été appliquée de sorte que ces primes, liées aux sujétions du métier d'agent de la surveillance générale, n'avaient pas à lui être versées pour la période considérée.²

La cour d'appel, ayant préalablement retenu que le retrait du service avait été prononcé à tort par l'employeur, a condamné ce dernier à payer une somme au titre de ces primes, sans être tenue de répondre à ces conclusions inopérantes. Le grief n'est donc pas fondé.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'article L. 2251-2 du code des transports, prévoyant les cas dans lesquels un agent du service interne de sécurité de la SNCF peut être exclu de ce service, s'applique-t-il à des faits commis par l'agent, en dehors de ses fonctions professionnelles et ayant donné lieu à un simple rappel à loi.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 Deuxième moyen

☞ L'assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment rappelé qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail (Ass. plén., 22 décembre 2023, n° 21-11.330). Cet arrêt rappelle la jurisprudence en ce sens, ancienne et constante, de la chambre sociale (Soc. 3 mai 2011, n° 09-67.464, Bull., n° 105 ; Soc. 30 septembre 2020, n° 19-12.058, publié ; Soc. 4 octobre 2023, n° 21-25.421, publié).

☞ Le code des transports autorise la SNCF et la RATP à disposer d'un service interne de sécurité, chargé, selon son article L. 2251-1, de veiller, dans le cadre d'une mission de prévention, à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Le texte précise que la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics est un axe prioritaire de leur action.

L'article L. 2251-2 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dispose :

² Conclusions de l'employeur, prod. n° 3, p. 10

Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :

1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par l'autorité administrative compétente de l'Etat de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas.

Même si ces dispositions paraissent ne pas être appliquées, il importe de relever que l'article L. 2252-1 du code des transports punit, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait pour la SNCF ou la RATP d'employer une personne en violation des dispositions de l'article L. 2251-2. Il punit en outre de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'être l'employé dans le service de sécurité interne en violation des dispositions de l'article L. 2251-2.

La chambre sociale semble ne s'être prononcée qu'à trois reprises sur l'application de l'article L. 2251-2 du code des transports.

Elle s'est prononcée sur les effets, à l'égard de la révocation de l'agent, de l'annulation par la juridiction administrative de l'arrêté retirant son habilitation au port d'une arme (Soc., 17 mars 2021, n° 19-23.042, publié). Elle a approuvé une cour d'appel ayant retenu que constituait un trouble manifestement excessif la pratique de la RATP consistant à convoquer, de manière systématique, un agent devant le conseil de discipline dès lors qu'est intervenue une décision préfectorale de retrait ou de non-renouvellement du port d'arme, quel qu'en soit le motif. (Soc., 3 mars 2021, n° 18-14.956). Elle a enfin jugé que ne peut être maintenu dans le service de sécurité interne un agent reconnu coupable d'exhibition sexuelle même lorsqu'il a bénéficié d'une dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, dès lors que ces faits étaient contraires aux bonnes mœurs (Soc., 23 mars 2016, n° 14-23.360).

L'article L. 2251-2 du code des transports prévoit donc trois causes distinctes interdisant d'affecter un agent au service interne de sécurité ou de l'y maintenir :

1. Une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
2. Un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire,
3. La commission d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité.

Le pourvoi pose la question de savoir si ces dispositions s'appliquent même lorsque les actes, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou encore de nature à porter atteinte à la sécurité, ont été commis par l'agent non pas dans

l'exercice de ses fonctions ni même, plus largement, dans le cadre de sa vie professionnelle, à l'occasion de sa vie personnelle, en dehors de tout lien avec la vie professionnelle.

En l'espèce, l'arrêt relève que la SNCF indique avoir été informée que deux anciennes compagnes du salarié avaient déposé diverses plaintes contre lui :

- une première plainte, pour vols et dégradation,
- une deuxième plainte, pour vol,
- une troisième plainte pour agression.

La deuxième plainte aurait été classée sans suite et une médiation pénale aurait été envisagée pour la troisième mais c'est le prononcé du rappel à la loi qui aurait conduit la SNCF à prendre la décision d'un retrait définitif. Si les constatations de l'arrêt ne sont pas explicites sur ce point, il ressort des écritures des parties que la décision de retrait du service interne de sécurité a finalement été prise en considération de l'intervention du rappel à la loi, sans paraître faire référence aux autres plaintes.³

En tout état de cause, l'arrêt retient que, parmi les faits dont a été informée la SNCF, seuls les faits de vol et dégradation, commis le 1^{er} novembre 2013⁴, ont fait l'objet d'un rappel à la loi, selon une décision du procureur de la République du tribunal d'Evry, en date du 9 novembre 2015.

Après avoir énoncé que le rappel à la loi, prévu par l'article 40-1 du code de procédure pénale, a pour utilité de contribuer au reclassement de l'auteur des faits et s'exerce avant la mise en mouvement de l'action publique, l'arrêt retient que le caractère personnel, touchant à la vie privée du salarié, ne justifie pas l'application de l'article L. 2251-2 du code des transports.

Il en déduit que le salarié doit être réintégré, sous astreinte, dans les fonctions d'agent du service interne de sécurité de la SNCF.

La première branche reproche à l'arrêt d'avoir violé, par refus d'application, l'article L. 2251-2 du code des transports en retenant que le caractère personnel des faits visés par l'employeur, touchant à la vie privée du salarié, n'en justifiait pas l'application.

Le mémoire ampliatif soutient qu'il est évident que ce ne sont pas seulement les infractions ou les actes éventuellement commis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, ou à tout le moins dans le cadre de leur vie professionnelle, qui empêchent leur affectation ou leur maintien dans le service interne de sécurité, mais également ceux commis dans le cadre de leur vie personnelle.

³ Conclusions de l'employeur, prod. n° 3, p. 3 et conclusions du salarié, prod. n° 4, p. 3

⁴ L'arrêt mentionne des faits de 2015 mais cela semble être une simple erreur matérielle

Dans ses conclusions devant les juges du fond, la SNCF soutenait que la sanction consistant à changer d'affectation un salarié, à la suite d'un comportement considéré comme fautif, devait être distinguée de la décision, prise en application des dispositions de l'article L. 2251-2 du code des transports, soulignant que, contrairement à la procédure disciplinaire qui ne peut être engagée pour des faits relevant de la vie privée de l'agent, ces dispositions s'appliquent tant en ce qui concerne les faits commis en service qu'à ceux qui ont pu se dérouler dans le cadre de la vie privée de l'agent. Elle ajoutait que, si l'employeur a toujours la faculté de prononcer ou non une sanction disciplinaire, la décision prise en application de l'article L. 2252-1 du code des transports s'impose à lui, sous peine d'une sanction pénale. Il citait à ce propos l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 6 octobre 2015, sous le n° 14/02981.⁵

Le mémoire en défense soutient que la critique est inopérante dans la mesure où le salarié, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, doit bénéficier de la présomption d'innocence de sorte qu'il ne peut pas être retenu que la matérialité des faits ayant justifié son exclusion du service est démontrée. Il ajoute qu'aucun élément ne permet d'affirmer que l'employeur peut se prévaloir, pour appliquer l'article L. 2251-2 du code des transports, de faits, commis dans un cadre strictement privé.

La seconde branche reproche à l'arrêt un défaut de base légale pour s'être limité à examiner l'issue judiciaire des plaintes pénales, sans rechercher si ces faits ne constituaient pas des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Le mémoire ampliatif souligne que le juge, saisi d'une contestation de la mesure prise sur le fondement de l'article L. 2251-2 du code des transports, ne peut pas se limiter à examiner la réponse pénale éventuellement apportée aux faits commis par le salarié mais doit rechercher si ces mêmes faits ne constituaient pas, indépendamment de leur éventuel traitement pénal, des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Le mémoire en défense rappelle que le rappel à la loi « est dépourvu de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas, par lui-même, preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité (Soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948, Bull., n° 107⁶). Il indique que le salarié faisait valoir que la SNCF ne démontrait pas qu'il aurait commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et en déduit que, en l'absence d'éléments probants autres que ce rappel à la loi, la cour d'appel était fondée à ordonner la réintégration du salarié dans ses fonctions.

⁵ Conclusions de l'employeur, prod. n° 3, p. 6

⁶ Sommaire : le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

Dans ses conclusions, le salarié, après avoir indiqué qu'il avait toujours nié avoir commis les faits de vol et de dégradation pour lesquels il avait été mis en cause, faisait valoir que la SNCF ne produisait aucun élément probant de nature à démontrer que ces faits étaient réels et lui étaient imputables et soulignait qu'elle ne s'appuyait que sur le seul rappel à la loi du 9 novembre 2015.⁷ Ce n'est qu'ensuite qu'il ajoutait que ces faits relevaient de sa vie personnelle et qu'il contestait ne pas s'être vu appliquer la procédure disciplinaire avant le prononcé de la sanction de retrait du service de sûreté.⁸

Il appartiendra à la chambre de dire si l'arrêt encourt les critiques du moyen.

5.1 Troisième moyen

Dans ses conclusions, le salarié faisait valoir que, suite à la décision de l'écarter du service interne de sécurité, il était privé, depuis le mois de janvier 2017, du versement de :

- l'indemnité de port d'arme s'élevant à 181,21 euros par mois ;
- l'indemnité complémentaire de port d'arme s'élevant à 151,50 euros par mois ;
- l'indemnité connaissance langue étrangère s'élevant à 74,94 euros par mois.

Il sollicitait en conséquence la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice financier.⁹

En réponse, l'employeur faisait valoir que ces indemnités n'étaient pas dues. Un rejet non spécialement motivé de la première branche du moyen a été proposé.

La seconde branche du moyen reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu les termes du litige en condamnant la SNCF à verser au salarié, non pas des dommages et intérêts, mais les indemnités, à compter du 19 décembre 2016 et jusqu'à sa réintégration, sans limiter la condamnation à une indemnisation d'un montant maximal de 10 000 euros.

Le mémoire en défense indique que le montant alloué au salarié par l'arrêt rendu en 2023, à savoir un rappel d'indemnité à hauteur de 407,65 euros par mois à compter du 19 décembre 2016 et jusqu'à sa réintégration, représente effectivement une somme supérieure à celle demandée.

Il fait valoir que la cassation qui pourrait intervenir pour ce motif pourrait être prononcée sans renvoi, la Cour de cassation pouvant limiter la condamnation prononcée à la somme de 10 000 euros, demandée dans les dernières conclusions du salarié.

⁷ Conclusions du salarié, prod. n° 4, p. 2 puis 9

⁸ Conclusions du salarié, prod. n° 4, p. 10

⁹ Conclusions du salarié, prod. n° 4, p. 11